



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT  COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC- 266

en date du 22 décembre 2008

imposant à la société France CERAM des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à Behren-lès-Forbach.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-558 du 16 octobre 1996 autorisant la société France CERAM à continuer d'exploiter son usine de fabrication de carrelages sur la ZI Sud de Forbach à Behren-lès-Forbach ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-93 du 16 avril 2008 imposant à la société France CERAM, pour ses installations de Behren-lès-Forbach, la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction des rejets en fluor à l'atmosphère avec remise d'un échéancier de travaux ;

Vu l'étude technico-économique remise à l'inspection des installations classées en juin 2008 ;

Considérant que la société souhaite en premier lieu étudier la possibilité de substituer les matières premières fluorées ;

Considérant que si la substitution des matières premières fluorées ne donne pas satisfaction, l'implantation d'un filtre à fluor sera envisagée ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 21 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société France CERAM, située sur le technopôle de Forbach Sud à Behren-lès-Forbach, est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant devra établir la liste des matières premières fluorées avant le 31 décembre 2008. Cette liste sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

L'exploitant devra réaliser une étude visant à déterminer les solutions de substitution des matières premières définies à l'article 2, par des matières premières à plus faible teneur en fluor pour le 31 décembre 2009 au plus tard. Un état d'avancement de cette étude sera transmis à l'inspection des installations classées semestriellement.

Article 4 :

Parallèlement aux études définies aux articles 2 et 3, l'exploitant devra faire réaliser pour le 30 juin 2009 au plus tard, une étude technico-économique, pour l'implantation d'un système de filtration des rejets atmosphériques permettant de réduire les rejets en fluor. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Behren-lès-Forbach et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Behren-lès-Forbach, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Metz, le 22 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL

